



# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'AREPO

29 avril 2022

La réunion du Conseil scientifique de l'AREPO s'est tenue en ligne, via la plateforme Zoom.

Après l'accueil et la présentation de l'ordre du jour par le Secrétaire Général de l'AREPO, Laurent Gomez, le Prof. Giovanni Belletti a introduit les trois sujets qui seront discutés concernant la révision du système IG de l'UE : les critères de durabilité ; le rôle des régions et les politiques d'accompagnement ; le rôle et les pouvoirs des groupes de producteurs.

## 1. DURABILITÉ

La discussion s'est développée à partir de l'une des dispositions de la proposition législative sur la révision des IG de l'UE concernant la possibilité d'inclure des engagements de durabilité dans les spécifications de produit des IG.

Les producteurs peuvent déjà inclure certains aspects de durabilité dans leurs cahiers des charges, mais jusqu'à présent, ils doivent justifier l'introduction de ces critères en termes d'effets sur les spécificités de leur produit IG. Selon la formulation de l'article 12 de la nouvelle proposition, les producteurs semblent être autorisés à introduire de nouvelles règles de durabilité sans justification spécifique liant la nouvelle règle à la spécificité de leur produit AOP-IGP.

Si les producteurs doivent inclure des critères de durabilité dans la spécification des produits, cela devrait être certifié par des organismes de certification tiers, ce **qui implique des coûts supplémentaires pour les producteurs.**

La proposition de règlement laisse à la Commission européenne (CE), à un stade ultérieur, la possibilité de fournir une définition des normes de durabilité ou des critères de reconnaissance des normes de durabilité existantes par le biais d'**actes délégués.**

Cet aspect de la proposition a conduit les membres du Conseil scientifique de l'AREPO à se demander si une définition établie par la CE ne risquait pas d'entraîner une **orientation vers la normalisation de la durabilité** en se référant à certains critères généraux mais pas toujours appropriés aux produits d'origine. La nature multidimensionnelle et territorialement contextualisée de la durabilité doit être reconnue, ce qui est particulièrement vrai pour les produits d'origine et leurs systèmes de production. En fait, **une normalisation pourrait poser des problèmes aux groupes de producteurs qui devraient avoir la possibilité de définir des normes de durabilité en fonction de leurs besoins locaux et de leurs territoires.**

Le choix de l'inclusion volontaire, qui a également été soutenu par l'AREPO lors du processus de consultation publique, répond à la nécessité d'**encourager et d'accompagner les producteurs, afin que les pratiques déjà existantes en matière de durabilité puissent être davantage reconnues et promues.**

Bien que cela puisse sembler être un manque d'ambition de la part de la CE puisqu'elle ne donne pas de direction précise à l'avenir des IG, l'inclusion volontaire d'engagements de durabilité ouvre la possibilité d'explorer quel type de critères et d'aspects de durabilité les producteurs devraient inclure dans leur spécification de produit et comment les inclure. Elle offre un outil aux producteurs qui sont prêts à explorer toutes les dimensions de la durabilité, mais aussi aux administrations nationales parfois réticentes à accepter de nouvelles propositions de critères de durabilité de la part des groupes de producteurs lorsqu'elles font référence à la durabilité sociale.

Il convient également de souligner que l'approche de la durabilité doit être holistique, en considérant sa dimension environnementale, sociale et économique, et que les producteurs devront supporter certains coûts pour garantir et certifier leur conformité à la durabilité. Par conséquent, **le cadre de la PAC devrait fournir les incitations financières et le soutien nécessaires pour que les producteurs se conforment à la durabilité et à sa multifonctionnalité.**

Néanmoins, la **question du contrôle et de l'évaluation de ces critères de durabilité** se pose, ainsi que la **manière dont la durabilité sera gérée par les groupes de producteurs.**

En fait, les règles de durabilité figurant dans les spécifications du produit peuvent affecter **le rapport de force de la distribution de la valeur le long de la chaîne**, car les avantages de la mise en évidence des aspects de durabilité environnementale d'un produit sont acquis par le vendeur final, tandis que les coûts sont supportés par les producteurs. Le processus de prise de décision est donc très important et il est lié à la configuration et au rôle des groupes de producteurs.

En outre, il faut éviter qu'avec l'introduction volontaire de la durabilité, les consommateurs soient induits en erreur et pensent que les IG n'étaient pas jusqu'à présent des produits durables. Les IG *en tant que telles* présentent de nombreux aspects de durabilité et cela devrait au moins être mentionné dans la proposition. Les IG ont déjà une réputation de système alimentaire durable grâce à leur lien avec le territoire.

Il convient toutefois de se demander si ces critères de durabilité pour les IG font une différence pour les consommateurs. Une IG est déjà un produit différencié par rapport à un produit conventionnel. Un critère de durabilité pour une IG ajoute-t-il au niveau de différenciation par rapport à un produit conventionnel ? Les consommateurs ont-ils la perception de cette différence ? Sinon, le risque est de rendre les IG plus homogènes aux produits conventionnels plutôt que de les différencier.

De même, montrer la durabilité d'un produit par des allégations ou un étiquetage ajouté au logo IG de l'UE risque de dérouter les consommateurs et de dégrader la vision du logo IG. Ainsi, dans la perspective de la future proposition de la CE sur un système d'étiquetage alimentaire durable, il pourrait être intéressant d'étudier les avantages et les inconvénients d'une multicertification et les implications pour la nature multidimensionnelle de l'IG.

L'inclusion volontaire d'engagements de durabilité laisse un certain degré de **flexibilité** aux groupes de producteurs dans l'interprétation de la durabilité et des éléments qu'ils doivent inclure.

Une inclusion obligatoire et une vision harmonisée de la durabilité pourraient entraver les producteurs dans leur cheminement vers une plus grande durabilité. Chaque effort doit toujours être adapté au contexte local.

En outre, la CE ne demande pas aux producteurs de démontrer qu'ils se conforment à un ensemble complet de critères de durabilité. Grâce à l'inclusion volontaire, les producteurs peuvent mettre l'accent sur une dimension spécifique de la durabilité de leur IG.

En ce qui concerne la durabilité, le rôle des groupes de producteurs est également important dans les campagnes de marketing visant à informer les consommateurs sur la durabilité de leur IG et à soutenir l'augmentation de leur volonté de payer.

## 2. RÔLE ET POUVOIRS DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

La durabilité a permis d'établir un lien avec le rôle et les pouvoirs des groupements de producteurs, conformément aux nouvelles dispositions contenues dans la proposition de révision des IG de l'UE.

La principale nouveauté est l'introduction des **groupements de producteurs reconnus**. Ils devront être reconnus par les États membres, sous réserve d'un accord préalable conclu entre au moins **deux tiers des producteurs du produit couvert par une IG, représentant au moins deux tiers de la production de ce produit** dans la zone géographique visée dans le cahier des charges. Les groupes reconnus seront habilités à gérer, faire respecter et développer leurs IG, notamment en ayant accès aux autorités anti-contrefaçon et aux douanes de tous les États membres.

C'est ce qui se passe déjà dans certains États membres, où il y a des groupes plus représentatifs du système de production et qui ont aussi plus de pouvoir d'action, ainsi que des groupes de producteurs normaux laissés avec quelques activités mineures à réaliser.

La réflexion du Conseil scientifique de l'AREPO a **porté sur le processus de décision au sein du groupement de producteurs et sur le niveau de représentativité**. En particulier, le débat s'est déroulé autour des **critères fixés par la CE pour définir le niveau de représentation des groupements de producteurs reconnus et comment garantir qu'un groupement fonctionne de manière transparente et démocratique**.

Le principe au cœur de la proposition de la CE semble être bon, car de nombreuses recherches empiriques ont mis en évidence un bon degré de corrélation entre la forte organisation collective d'une IG et ses bonnes performances. L'approche individualiste des IG n'est pas une réussite.

Cependant, des clarifications supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne **l'équilibre des pouvoirs au sein des groupements de producteurs reconnus** et également en ce qui concerne **la représentation des différentes catégories d'acteurs impliqués dans la chaîne et représentés dans le groupement de producteurs** (agriculteurs et producteurs, premier et second transformateur...).

Le seuil de 2/3 des producteurs représentant 2/3 du volume de production d'une IG est considéré comme assez compliqué à atteindre dans certaines configurations de groupements de producteurs d'IG et n'est pas la meilleure option pour garantir un processus de décision démocratique et transparent au sein du groupement de producteurs reconnu (risque d'abus de position dominante ou d'une sorte de droit de veto de la part du producteur ayant des volumes de production importants).

La principale conséquence pourrait être la perte d'une caractéristique spécifique de l'IG en raison de la position prédominante d'un grand producteur répondant aux critères fixés. Le risque pourrait être que les grands groupes, dans l'intention d'exploiter les économies d'échelle, modifient certains aspects de la spécification du produit, puis la qualité du produit.

En conséquence, les questions suivantes se sont posées :

- Quelle serait la répartition entre les groupements de producteurs et les producteurs reconnus ? En Italie, par exemple, il n'est pas obligatoire d'adhérer à un groupement de producteurs. Tous les producteurs d'IG ne font pas partie du "*consorzio*", mais lorsque le consorzio est représentatif en termes de 2/3 de la production, les décisions prises s'appliquent également à tous les producteurs de l'IG.
- Qu'en est-il de la constitution des groupes et de la répartition du pouvoir ?
- Les groupements de producteurs reconnus seront-ils les seuls autorisés à agir au nom de l'IG ?
- En ce qui concerne les règles internes régissant le fonctionnement des groupements de producteurs, seront-elles toujours décidées au niveau national ?

### 3. RÔLE DES RÉGIONS

Un autre point discuté par le Conseil scientifique de l'AREPO était la possibilité pour les organismes publics régionaux ou locaux d'aider à la préparation de la demande et aux procédures connexes.

Ceci a été considéré comme un ajout positif au texte du règlement puisqu'il formalise la contribution des régions dans la préparation et les étapes préliminaires du processus d'enregistrement d'une nouvelle IG. En fait, c'est quelque chose qui se passe déjà dans de nombreuses régions qui aident les producteurs de diverses manières à élaborer le cahier des charges et à le modifier.

#### 4. SYSTÈME GLOBAL DE GOUVERNANCE DU GI

En outre, la mise en scène des acteurs du système de réglementation et de la définition technique des IG est très pertinente pour orienter la logique des IG dans un pays. Ainsi, dans les pays où le pouvoir est entre les mains des offices de propriété intellectuelle, nous observons une évolution différente des IG par rapport aux pays où les IG sont entre les mains du ministère de l'agriculture, comme l'ont également souligné certaines études scientifiques récentes<sup>1</sup>.

Par conséquent, toute délégation de compétences, y compris celles dans l'évaluation préliminaire de dossiers, à l'EUIPO doit être soigneusement étudiée et régie de manière appropriée, afin de maintenir la pleine cohérence du système avec le double rôle des IG, en tant qu'instrument de protection de la propriété intellectuelle et levier de développement des zones rurales et des systèmes agroalimentaires locaux.

#### 4. ACTIVITÉS FUTURES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

1. [Perspectives mondiales FAO-CIRAD sur les Indications Géographiques](#), Montpellier (France), 5-8 juillet 2022 : Inscription ouverte jusqu'au 31 mai 2022 ;
2. [9e Conférence mondiale sur les systèmes agroalimentaires localisés \(SYAL\)](#), Vila Real (Portugal) 14-16 novembre 2022 : La soumission de résumés sur des sujets liés aux systèmes agroalimentaires localisés, y compris les approches de production, le comportement des consommateurs, les stratégies de patrimoine alimentaire, les systèmes alimentaires alternatifs et durables, l'innovation alimentaire, le rôle des institutions et des organisations locales, les marchés, la gastronomie, les défis en matière de santé et de nutrition, et la relation avec le développement territorial est ouverte jusqu'au 20 mai 2022.
3. Assemblée générale de l'AREPO à Würzburg, 25-27 octobre 2022.

#### Conclusions

La Commission européenne a ouvert une consultation publique pour recevoir des commentaires sur la proposition de règlement concernant la révision du système IG de l'UE.

L'AREPO prévoit de présenter une prise de position. Pour cette raison, le Prof. Belletti a proposé aux membres du Conseil scientifique ce qui suit :

- Partager avec l'AREPO des articles scientifiques ou d'autres publications contenant des preuves empiriques sur les sujets discutés pendant la réunion, afin de contribuer à la position que l'AREPO élaborera ;
- Un compte-rendu de cette réunion sera communiqué aux membres du Conseil scientifique. Ce document rassemblera les points forts de la réunion qui alimenteront la position que l'AREPO soumettra à la consultation publique. Il sera partagé dans un document Google Drive où les membres du Conseil scientifique pourront ajouter des commentaires ou toute référence pertinente à des documents et articles. (Option préférée)
- Si le document mentionné ci-dessus atteint un bon niveau d'analyse et est complet, il pourrait être ajouté en annexe à la prise de position de l'AREPO et également publié sur le site Internet de l'AREPO.

---

<sup>1</sup> Penker M., Scaramuzzi S.; Edelmann H; Belletti G.; Marescotti A.; Casabianca F.; Quiñones-Ruiza X.; [Polycentric structures nurturing adaptive food quality governance - Lessons learned from geographical indications in the European Union](#), Journal of Rural Studies, Volume 89, January 2022, Pages 208-221



- En tant que chercheurs, les membres du Conseil scientifique de l'AREPO peuvent apporter leur contribution individuelle à la consultation publique.

A la fin de la réunion, Giorgio Trentin, représentant de la région Vénétie, a informé le coordinateur du Conseil, le prof. Giovanni Belletti, que la région invitera des professeurs de l'Université Ca' Foscari et de l'Université de Padoue à participer au Conseil scientifique de l'AREPO. La première a réalisé une étude sur le modèle économique des producteurs et acteurs de la filière biologique tandis que la seconde a réalisé une étude sur le système de qualité régional.

En outre, l'université Ca' Foscari dispose d'un laboratoire de gestion et d'innovation agroalimentaire dont les intérêts suivent 4 trajectoires de recherche : la numérisation de l'industrie alimentaire ; l'évolution et l'innovation des modèles d'affaires dans l'industrie agroalimentaire ; le comportement des consommateurs sur les marchés de l'alimentation ; l'industrie alimentaire et viticole du point de vue de l'entrepreneuriat et ils gèrent également un master en alimentation et vin.